

détenus). Elle a permis la fermeture de certaines prisons, la réduction d'effectifs dans d'autres, ou leur remise partielle aux autorités militaires. La prospérité de l'État, la demande de main-d'œuvre, les hauts salaires ont réduit la criminalité. On doit aussi compter comme facteurs : les facilités d'éducation, l'apprentissage, les institutions charitables, les tribunaux d'enfants, le système des sentences indéterminées. On recueille le fruit de la loi de 1887 et de la sollicitude portée dès leur jeune âge aux enfants abandonnés et aux jeunes délinquants.

L'école pénitentiaire actuelle est favorable au développement du système de l'épreuve et des sentences indéterminées; et à l'emploi des détenus dans les fermes et à des travaux d'utilité publique, hostile à l'emprisonnement dont la faute est légalement punissable d'une simple amende. Les commissaires des prisons en Angleterre estiment qu'il y aurait moins d'emprisonnements si l'on appliquait plus largement l'article du *Criminal Jurisdiction Act*, accordant un délai aux délinquants pour payer leur amende. A New-York, une campagne est menée en ce sens. Les partisans de ce système y voient l'avantage de permettre aux indigents d'éviter la prison en gagnant leur amende par un travail honnête, et d'être profitable au fisc. Le rapporteur estime qu'il y aurait intérêt à permettre aux tribunaux d'accorder discrétionnairement des délais pour le paiement de fractions successives de l'amende, prononcée comme alternative à la détention.

La conduite des prisonniers a été satisfaisante, leur état sanitaire très bon.

Le gouvernement a sanctionné l'achat d'une ferme à Castlemann, et l'installation d'un camp forestier à French Island. Ces établissements sont en train de montrer leur valeur pour la réforme morale de leurs hôtes, sous le système des sentences indéterminées.

Un état de la population de la prison industrielle de Pentridge y montre la faible proportion des détenus possédant bien un métier. On sait que peu de bons ouvriers vont en prison. On peut en conclure que le meilleur moyen d'écartier quelqu'un de la prison est de lui apprendre un métier. On a fait tous les efforts possibles pour instruire ou perfectionner les détenus dans un métier. Par suite des circonstances, le rendement industriel de la prison est en légère décroissance.

## ARMÉE ET MARINE

### Note sur la compétence des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions territoriales en état de guerre.

I. — La compétence des conseils de guerre permanents varie avec la situation du territoire sur lequel ils sont établis : le territoire peut être en état de paix, en état de guerre, ou en état de siège. A ces trois états correspondent des règles de compétence différentes.

Nous allons rechercher quelle est la compétence des conseils de guerre permanents établis sur un territoire déclaré en *état de guerre*. (On sait que le territoire français en entier est actuellement déclaré en état de guerre.)

II. — Une observation préalable s'impose : il est essentiel de ne pas confondre l'expression « en temps de guerre », avec celle de territoire « en état de guerre ». Un territoire peut être déclaré en état de guerre, soit en temps de paix, soit en temps de guerre et dans les deux hypothèses, des conseils de guerre permanents peuvent y être établis.

Dans la deuxième hypothèse les conseils de guerre permanents peuvent fonctionner en même temps que des conseils de guerre aux armées, par exemple quand le territoire déclaré en état de guerre se trouve situé dans la zone d'une armée.

III. — La compétence des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions en état de guerre est déterminée par l'art. 69 C. just. milit. lequel dispose :

« Les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées sont observées dans les divisions territoriales déclarées en état de guerre... »

Si l'on se reporte à ces règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées, l'on voit qu'elles distinguent trois situations essentiellement différentes respectivement prévues par les art. 62, 63 et 64 :

1° (Art. 62) Conseils de guerre aux armées sur le territoire français, hors la présence de l'ennemi;

2° (Art. 63) Conseils de guerre aux armées sur le territoire ennemi;

3° (Art. 64) Conseils de guerre aux armées sur le territoire français en présence de l'ennemi.

IV. — Comment les distinctions établies par ces trois articles devront-elles jouer devant les conseils de guerre permanents des circonscriptions territoriales déclarées en état de guerre, auxquels l'art. 69 se borne à déclarer applicables les règles de compétence établies pour les conseils de guerre aux armées?

Il suffit de transporter purement et simplement les dispositions des art. 62 à 64 à l'hypothèse prévue par l'art. 69, avec les seules modifications imposées par la situation prévue par ce texte.

L'unique raison d'être, le seul champ d'application possible de l'art. 69, c'est la compétence des conseils de guerre permanents organisés dans les territoires en état de guerre, par opposition à la compétence des conseils de guerre aux armées, qui peuvent éventuellement fonctionner dans les mêmes circonscriptions, mais dont la compétence a été précédemment déterminée par les art. 62 à 64.

S'agissant d'appliquer aux circonscriptions en état de guerre, les règles de compétence établies pour les armées par lesdits art. 62 à 64, il faut donc remplacer dans ces textes l'expression « armée » par celle-ci « circonscription déclarée en état de guerre ».

Les art. 62 à 64 doivent donc être lus, lorsqu'il s'agit de la compétence des conseils de guerre permanents dans les circonscriptions en état de guerre, de la façon suivante :

ART. 62. — Sont justiciables des conseils de guerre, dans les circonscriptions déclarées en état de guerre, pour tous crimes ou délits : 1° ... (etc.).

ART. 63. — Sont justiciables des conseils de guerre, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, sur territoire ennemi, tous individus prévenus... (etc.).

ART. 64. — Sont également justiciables des conseils de guerre, dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, sur le territoire français en présence de l'ennemi, pour les crimes et délits commis dans la circonscription de ces conseils de guerre : 1° ... (etc.).

Il résulte de ce qui précède que, pour déterminer la compétence d'un conseil de guerre permanent sur un territoire en état de guerre, il faut faire les distinctions ci après : le territoire en état de guerre est-il hors la présence de l'ennemi, sur le territoire ennemi ou sur le territoire français en présence de l'ennemi?

V. — Dans quelle hypothèse faudra-t-il considérer que l'on se trouve, dans une circonscription en état de guerre sur territoire français en présence de l'ennemi?

Un arrêt de la Cour de cassation (18 novembre 1915, B. 215, p. 393) permet de le déterminer aisément : c'est lorsque cette circonscription est située dans la zone des armées.

Il s'agissait dans l'arrêt précité d'un crime de droit commun commis à Troyes, de complicité entre des militaires et des non militaires. Tous les inculpés ayant été déférés au Conseil de guerre permanent de la 20<sup>e</sup> région, l'on soutenait dans le pourvoi formé par les condamnés non militaires qu'il y avait eu violation de l'art. 75 C. just. milit.

« Attendu, dit la Cour, que si, aux termes de l'art. 72 C. just. milit., lorsqu'une poursuite comprend des individus non justiciables des tribunaux militaires et des militaires ou autres individus justiciables de ces tribunaux, tous les prévenus indistinctement sont traduits devant les tribunaux ordinaires, il en est autrement dans les cas exceptés par l'art. 77 du même code; que ce dernier texte dispose que tous les prévenus sont traduits devant les tribunaux militaires... 4<sup>o</sup> s'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le territoire français, en présence de l'ennemi; attendu que le département de l'Aube en entier a été placé dans la zone des armées du nord-est, par arrêté du ministre de la Guerre du 2 août 1914 et que cette même zone de l'armée est en présence de l'ennemi; qu'il s'ensuit que la juridiction militaire était, aux termes de l'art. 77, n<sup>o</sup> 4 précité, compétente pour juger tous les auteurs des vols ci-dessus spécifiés. »

— La Cour, dans cet arrêt, décide en somme que la disposition ainsi conçue de l'art. 77, 4<sup>o</sup>, « S'il s'agit de crimes ou de délits commis à l'armée sur le « territoire français en présence de l'ennemi », est applicable à tout crime commis dans une circonscription faisant partie de la zone de l'armée en présence de l'ennemi. »

De même, s'agissant d'interpréter les art. 64 et 69 combinés, l'on décidera que tout conseil de guerre permanent établi dans une circonscription en état de guerre comprise dans la dite zone de l'armée en présence de l'ennemi, se trouve sur le territoire français en présence de l'ennemi.

VI. — En ce qui concerne la référence de l'art. 69 à l'art. 63, qui vise l'armée sur territoire ennemi, on pourrait objecter que son application paraît devoir être, en somme, fort exceptionnelle. Elle se trouvera en effet restreinte à l'hypothèse où l'armée française aurait occupé assez avant et assez longtemps le territoire ennemi, pour que l'autorité française ait cru possible de constituer certaines parties de ce territoire ennemi en circonscriptions en état de guerre où fonctionneraient, non plus seulement des conseils de guerre aux armées, mais des conseils de guerre permanents.

Cette interprétation de l'art. 69, qui paraît d'ailleurs la seule juridiquement possible, a l'avantage de donner aux conseils de guerre permanents dans les territoires en état de guerre une compétence plus ou moins étendue, suivant que l'on se trouve dans une situation jugée plus ou moins grave par le législateur : relativement restreinte dans les circonscriptions du territoire français éloignées de l'ennemi (art. 62), la compétence s'étend dans les circonscriptions du même territoire proches de l'ennemi (art. 64) ; elle atteint son plein épanouissement dans les circonscriptions qui seraient éventuellement créées sur territoire ennemi.

Le tableau ci-contre résume la compétence des conseils de guerre permanents établis dans les circonscriptions territoriales en état de guerre, en raison de la qualité de l'inculpé et de la nature de l'infraction.

(1) Ces exceptions sont applicables dans les circonscriptions en état de guerre (Cass., 6 janv. 1916, B. 6).

(2) Sont en outre justiciables des conseils de guerre : les déportés (loi du 25 mai 1873, art. 2), les exclus de l'armée pendant leur temps de service actif (loi du 21 mars 1905, art. 4).

En cas de mobilisation, sont justiciables des conseils de guerre, par application de l'art. 57 : les mobilisables non affectés (loi du 21 mars 1905, art. 42), les hommes affectés aux établissements travaillant pour la défense nationale (loi du 17 août 1915, art. 6) ou mis en sursis (loi du 10 août 1917, art. 10).

(3) L'exception de l'art. 57 n'est plus applicable dans les circonscriptions en état de guerre (Cass., 21 sept. 1916, B. 212 ; 3 nov. 1916, B. 229 ; Cons. rev. Paris, 11 mars 1913, Villome).

(4) Peu importe qu'il s'agisse de services dans la zone des armées ou de services de la guerre, dans les circonscriptions en état de guerre de l'intérieur (Cass., 24 juin 1915 ; *Revue pénitentiaire*, 1916, p. 176).

Sont notamment réputés employés dans un service de l'armée, en cas de mobilisation : les personnels des chemins de fer (loi du 28 déc. 1888, art. 22) et des Postes et télégraphes (décret du 6 nov. 1914, art. 1<sup>er</sup>, ratifié par la loi du 30 mars 1915).

(5) Toute la zone des armées est réputée en présence de l'ennemi au sens des art. 64 et 77, 4<sup>e</sup> (Cass., 18 nov. 1915, B. 215) et ces articles s'appliquent à toutes les infractions commises dans cette zone et non pas seulement à celles commises à l'armée.

(6) La Cour de cassation décide que doivent être déférés à la juridiction militaire, par application des art. 63 et 77, 3<sup>e</sup> : 1<sup>o</sup> tout crime ou délit même non visé par le titre II, livre IV, C. just. milit. « attentatoire à la sûreté de l'armée » (Cass., 24 août 1865, B. 179 ; 14 déc. 1865, B. 225, etc.) ; 2<sup>o</sup> tout crime ou délit de droit commun connexe à ceux déférés à la juridiction militaire par application de l'art. 63, C. just. milit. (Cass., 12 mars 1909, B. 162).

— COLONEL AUGIER.

Sont justiciables des conseils de guerre :

	Colonne 1.	Colonne 2.	Colonne 3.		
Dans les circonscriptions en état de guerre.	SUR TERRITOIRE FRANÇAIS	Hors présence de l'ennemi.	Pour tous crimes et délits (sauf les exceptions de l'art. 273 (C. just. milit.) (1)).	Pour les crimes et délits du titre II du livre IV C. just. milit.	pour les crimes prévus par les art. 204 à 208, 249 à 254, C. just. milit.
			Militaires ou assimilés, selon les distinctions de l'art. 56, sauf complicité d'individus non justiciables de la juridiction militaire (art. 76) (2) ; en position quelconque (3) ; individus employés dans les services de l'armée (4), ou à la suite de l'armée avec permission (art. 62 à 69). (Et tous complices étrangers, art. 77, 2 <sup>e</sup> .)	Comme dans la colonne 1.	Comme dans la colonne 1.
Dans les circonscriptions en état de guerre.	SUR TERRITOIRE FRANÇAIS	En présence de l'ennemi.	Militaires ou assimilés, selon les distinctions de l'art. 56, en position quelconque (3) ; individus employés dans les services de l'armée (4), ou à la suite de l'armée avec permission (art. 62 à 69). (Ainsi que tous complices, art. 77, 4 <sup>e</sup> .)	Militaires ou assimilés, selon les distinctions de l'art. 56 (2) ; en position quelconque (3) ; individus employés dans les services de l'armée (4), ou à la suite de l'armée avec permission ; tous étrangers (art. 62 à 64, 1 <sup>o</sup> , 69 (5)). (Ainsi que tous complices, art. 77, 4 <sup>e</sup> .)	Tous individus auteurs ou complices (art. 64, 2 <sup>e</sup> ).
			Militaires ou assimilés, selon les distinctions de l'art. 56 (2) ; en position quelconque (3) ; individus employés dans les services de l'armée (4), ou à la suite de l'armée avec permission (art. 62 à 69). (Ainsi que tous complices, art. 77, 3 <sup>e</sup> .)	Comme dans la colonne 1.	Comme dans la colonne 1.
Dans les circonscriptions en état de guerre.	SUR TERRITOIRE ÉTRANGER	Non ennemi.	Militaires ou assimilés, selon les distinctions de l'art. 56 (2) ; en position quelconque (3) ; individus employés dans les services de l'armée (4), ou à la suite de l'armée avec permission (art. 62 à 69). (Ainsi que tous complices, art. 77, 3 <sup>e</sup> .)	Tous individus auteurs ou complices (art. 63 à 69) (6).	Comme dans la colonne 2.
			Militaires ou assimilés, selon les distinctions de l'art. 56 (2) ; en position quelconque (3) ; individus employés dans les services de l'armée (4), ou à la suite de l'armée avec permission (art. 62 à 69). (Ainsi que tous complices, art. 77, 3 <sup>e</sup> .)		